

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO .....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN						
TCHAD .....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE EQUATORIALE .....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER .....	6.840	15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920	285	645
ASIE .....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE .....		13.330	3.420	6.625		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

**DIRECTION : BOITE POSTALE : 2.087 A BRAZZAVILLE**

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel avec documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

*DÉCRET N° 85-1139/CAB-M du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. .... 5*

*DÉCRET N° 85-1140 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais. .... 5*

*DÉCRET N° 85-1141 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. .... 6*

*DÉCRET N° 85-1142 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. . 7*  
*Acte en abrégé. .... 8*

#### PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

*DÉCRET N° 85-1147 du 4 octobre 1985, fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et aux personnels adminis-*

*tratifs, en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération. .... 9*

*DÉCRET N° 85-1165 du 8 octobre 1985, portant promotion des Conseillers des Affaires Étrangères de 4ème échelon. .... 11*

#### MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

*RECTIFICATIF N° 85-1135 du 3 octobre 1985, au Décret n° 85-146 du 19 février 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 12*

*DÉCRET N° 85-1148 du 4 octobre 1985, portant institution d'une Commission d'Achats, de réception et de réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité. .... 12*

*DÉCRET N° 85-1152 du 8 octobre 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 13*

**DÉCRET N° 85-1153 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 14

**DÉCRET N° 85-1154 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 14

**RECTIFICATIF N° 85-1155 du 8 octobre 1985**, au Décret n° 85-147 du 19 février 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 15

**DÉCRET N° 85-1156 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 15

**DÉCRET N° 85-1157 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 16

**DÉCRET N° 85-1158 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 16

**DÉCRET N° 85-1159 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 17

**DÉCRET N° 85-1160 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 17

**DÉCRET N° 85-1161 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 18

**DÉCRET N° 85-1162 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 19

**DÉCRET N° 85-1163 du 8 octobre 1985**, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 19

**DÉCRET N° 85-1170 du 9 octobre 1985**, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 20

**DÉCRET N° 85-1171 du 9 octobre 1985**, portant mise à la retraite, par anticipation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 20

*Actes en abrégé.* . . . . 21

**ADDITIF N° 8938/PR-MDS-DC du 9 octobre 1985**, à l'arrêté n° 9697/PR-PCM-MDS-DC du 30 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, des Sous-Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 21

**RECTIFICATIF N° 8939/PR-PCM-MDS-DC du 9 octobre 1985**, à l'arrêté n° 9697/PR-PCM-MDS-DC du 30 décembre 1984, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1985, des Sous-Officiers de l'Armée Populaire Nationale. . . . . 21

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

*Actes en abrégé.* . . . . 49

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

*Actes en abrégé.* . . . . 49

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

*Actes en abrégé.* . . . . 50

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

**DÉCRET N° 85-1136/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 3 octobre 1985**, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans. . . . . 50

**DÉCRET N° 85-1137/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 3 octobre 1985**, portant promotion au titre de l'année 1985, de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Travail et Administration Générale). . . . . 52

**DÉCRET N° 85-1143/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985**, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1983, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 55

**DÉCRET N° 85-1144/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985**, portant promotion de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), au titre de l'année 1983. . . . . 55

**DÉCRET N° 85-1145/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 4 octobre 1985**, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 56

**DÉCRET N° 85-1149/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 7 octobre 1985**, portant reclassement et nomination d'un Inspecteur du Travail de 4ème échelon. . . . . 56

**DÉCRET N° 85-1164/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985**, portant promotion, au titre de l'année 1984, d'un Inspecteur du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor). . . . . 57

**DÉCRET N° 85-1166/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-FO2 du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines). . . . . 58

**DÉCRET N° 85-1167/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . . 58

**DÉCRET N° 85-1168/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-22021 du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). . . . . 59

**DÉCRET N° 85-1169/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale) 59

**DÉCRET N° 85-1172/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-MM du 10 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles). . . . . 60

**DÉCRET N° 85-1173/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 61

**ADDITIF N° 85-1174/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, au décret n° 84-1078/MSAS-DGSP-DSAF-SP1 du 28 décembre 1984, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1982, de certains fonctionnaires Stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne un Médecin. . 61

**DÉCRET N° 85-1175/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SRD-BE du 12 octobre 1985**, portant radiation d'un Ingénieur d'Agriculture de 1er échelon. . . . . 62

**DÉCRET N° 85-1176/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 62

**DÉCRET N° 85-1177/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services du Personnel Diplomatique et Consulaire. . . 63

**DÉCRET N° 85-1178/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 63

**DÉCRET N° 85-1179/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale). . . . . 64

**DÉCRET N° 85-1180/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Technique Industrielles). . . . . 65

**DÉCRET N° 85-1181/MTERFPPS-DGTFP-DFP-N2 du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines). . . . . 65

**DÉCRET N° 85-1182/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Corps des Chercheurs et Techniciens de Recherche du Personnel Technique de la Recherche Scientifique. . . 66

**DÉCRET N° 85-1183/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'Institut Supérieur d'Éducation

Physique et Sportive (Université Marien NGOUABI), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports) en tête un Agent. . . 66

**DÉCRET N° 85-1184/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 12 octobre 1985**, portant intégration et nomination de certains candidats sortis de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (Administration Générale), en tête un Agent. . . . . 67

**DÉCRET N° 85-1185/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant versement et nomination d'un Professeur de Lycée de 1er échelon, des Services Sociaux (Enseignement), dans les cadres du Statut Particulier de l'Information (Personnel des cadres du Journalisme). . 68

**DÉCRET N° 1186/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts). . . . . 68

**DÉCRET N° 85-1187/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture). . . . . 69

**DÉCRET N° 85-1188/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-11 du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 69

**DÉCRET N° 85-1189/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-10 du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 70

**DÉCRET N° 85-1190/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-18 du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination de 2 Agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 71

**DÉCRET N° 85-1191/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux Agricoles de 5ème échelon des Services Techniques (Agriculture). . . . . 71

**DÉCRET N° 85-1192/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant versement, reclassement et nomination d'un Conducteur Principal d'Agriculture de 4ème échelon des Services Techniques (Agriculture). . . . . 72

**DÉCRET N° 85-1193/MTERFPPS-DGFP-DGPCE-SAV-F du 15 octobre 1985**, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 3ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement). . . . . 73

**DÉCRET N° 85-1194/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique). . . . . 73

**DÉCRET N° 85-1195/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant versement, reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux d'Élevage de 8ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Élevage). . . . . 74

**DÉCRET N° 85-1196/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 15 octobre 1985**, portant intégration et nomination d'un Agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Mines). . . . . 75

*Actes en abrégé.* ..... 75

**RECTIFICATIF N° 8896/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 7 octobre 1985, à l'arrêté n° 9632/MTPCUH-DCT-SAF du 1er décembre 1983, portant titularisation et nomination, au titre de l'année 1982, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre), de la République Populaire du Congo.** ..... 91

#### MINISTERE DU PLAN

*Actes en abrégé.* ..... 97

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEURE

*Acte en abrégé.* ..... 98

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

**DÉCRET N° 85-1146 du 4 octobre 1985, portant révision de la situation administrative d'un Magistrat de 2ème grade.** ..... 98

**DÉCRET N° 85-1150 du 8 octobre 1985, portant intégration dans la Magistrature Congolaise d'un Greffier Principal de 8ème échelon.** ..... 99

**RECTIFICATIF N° 942/MJ-SGJ-DSAF-SP du 9 octobre 1985, à l'arrêté n° 6418/MJ-SGJ-DSAF-SP du 30 juillet 1984, portant promotion, au titre de l'année 1983, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B du Service Judiciaire, en ce qui concerne un Agent.** ..... 100

#### MINISTERE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Acte en abrégé.* ..... 100

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N° 85-1139-CAB-M du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 59-54 du 5 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et des conditions de règlement de ces droits;

Vu le Décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — Est nommé, à titre normal, dans l'Ordre du Mérite Congolais.

**AU GRADE DE CHEVALIER :**

- PERE (Damien),
- Dr. DEBUISSON (Michel),
- MOINE DU MONASTERE (Sainte-Marie) de la Pierre,
- QUI-VIRE (Bouenza).

Art. 2. — Les droits de Chancellerie prévus dans le texte en vigueur sont applicables.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

**DECRET N° 85-1140 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.**

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS.**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais;

Vu le Décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Art. 1er. — Sont nommées, à titre normal, dans l'ordre du Dévouement Congolais.

**AU GRADE D'OFFICIER  
Militantes de l'URFC**

- Mmes — BABINDAMANA (Suzanne)
- SAFOUESSE (Félicité)
- ENGOBO (Augustine)
- NGAMPOLLO (Ida Victorine)
- OKEMBA (Marie Bernadette)
- TCHIANGANA (Martine)
- MOUANDZA (Rose)
- DIAMANA (Alphonsine)
- MOMBO (Alexandrine)
- BINI (Anne)

**AU GRADE DE CHEVALIER  
Région du Kouilou**

- Mmes — BOUANGA (Augustine)
- BALALONGA-HOUSSANGO (Madeleine)
- NGOMBI (Gertrude)
- SOBOGA (Pauline)
- SOLLAT (Angélique)
- BALOU (Anne)
- GOUNDOU (Joséphine)
- YINDOU (Henriette)
- BATCHI (Suzanne)

**Région du Niari**

- Mmes — MALONGA (Anne)
- IKOUNGA DOULA
- LOEMBA (Suzanne)
- TIESSE-PONGUI (Joséphine)
- PATOU-MAVIMAT (Béatrice)
- NIANGUI (Annette)

**Région de la Lékoumou**

- Mmes — MADZOU BOUANGA SILAS (Hortense)
- MBAYA (Emilienne)
- MITATY (Philomène)
- NDOULOU (Françoise)
- MAPEMBE (Julienne)
- NGALI (Bernadette)

**Région de la Bouenza**

- Mmes — MOUTSITA (Justine)
- DOSSOU-YOVO-TCHIBINDA (Françoise)
- KOUMBA (Jeannette)
- MOUSSOKI (Julienne)

**Région du Pool**

- Mmes — BOUKAKA-NTINO (Agnès)
- KODIA (Augustine Henriette)
- MATSIMOUNA (Annette)
- MAYANDA (Sidonie)

**Région des Plateaux**

- Mmes — BANTSALI NKILLI (Anne Marcelle)
- BOULOUKOU (Joséphine)
- NGOULOUBI (Martine)
- NGAMA (Marie)
- NDOULOU (Suzanne)

**Région de la Cuvette**

- Mmes — DIMI (Georgette)
- NGAPI (Marie)
- KIMI (Germaine)
- ENGONDO (Albertine)
- OKOMBI (Pauline)
- BOUYA (Cathérine)

*Région de la Sangha*

- Mmes — ATSAM (Elysée)  
 — KOUBA EKOLINE (Jeanne d'Arc);  
 — BOUKANGOUMA (Georgine)  
 — AHOUNGOU BOBAN (Martine)

*Région de la Likouala*

- Mmes — BALENGANA (Antoinette)  
 — BOYANE (Yvonne)  
 — INGOUAKA (Victorine)  
 — ITOKO (Adèle)

*Militantes de l'URFC à l'étranger*

- Mmes AVEMEKA (Marie Thérèse)  
 NGASSAKYS (Victorine)  
 NGAZANIA (Dénise)  
 YANDZA (Jeanne)  
 EKOUYA POATY (Marie Romaine)  
 NKOUKA (Marthe Pascaline).

Art. 2. — Les droits de chancellerie prévus dans les textes en vigueur sont applicables.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

DECRET N° 85-1141 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
 NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions du grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur et fixant le montant des droits de Chancellerie et les conditions de règlement de ces droits;

Vu le Décret n° 75-311 du 27 avril 1978, réaménageant quelques articles du décret n° 60-204 du 28 juillet 1960;

Le Conseil des Ministres entendu;

## DECRETE :

Art. 1er — Sont nommées à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

AU GRADE DE COMMANDEUR

Mère de famille nombreuse

*Brazzaville*

- Mmes — PEBOU (Eugénie)  
 — MIAKOUDILA (Bernadette)  
 — NSATOU (Anne)  
 — DONA (Antoinette)  
 — MASSENGO (Justine)  
 — BALOSSA (Jacqueline)  
 — VOULA-BATARINGUE (Thérèse)  
 — MOUMBOUNOU (Adèle)  
 — NGOUANGA (Pauline)

- MBOYO (Antoinette)  
 — NGOUDISSA (Rachel)  
 — NGALA (Augustine)

*Région de la Bouenza*

- Mme — MFOUTOU (Madeleine)

*Région de la Likouala*

- Mme — PEDOU

*Région de la Cuvette*

- Mme — AKONDZO (Blandine)

AU GRADE D'OFFICIER  
 Mère de famille nombreuse

*Brazzaville*

- Mmes — MAYOUMA-BAMENI (Henriette)  
 — NDOUNDOU (Joséphine)  
 — BAYENIKA (Hélène)  
 — MIAFOUNA (Jeannette)  
 — HETOUBA-MALONGA (Georgine)  
 — BATANTOU (Jeannette-Anne)  
 — KOUKEMBILA (Marie)  
 — MINGUI (Marianne)  
 — ANVOUANA (Julienne)  
 — RERET (Pauline)  
 — KENI (Marie)  
 — LENDONGO (Henriette)  
 — MAKAYA (Cathérine)  
 — OTATO (Pascaline)  
 — ZOUBAKELA (Madeleine)  
 — MABOUROU-SAFIATOU  
 — SANSI-FIELO (Anne)  
 — ONDONGO (Henriette)

*Région du Kouilou*

- Mmes — ZOBA (Jeanne)  
 — TCHICAMBOUD (Cécile)  
 — MOULOUMOU (Antoinette)  
 — NIAMBI (Véronique)

*Région du Niari*

- Mmes — BOUANGA (Marie)  
 — BOULY-AISSATOU  
 — KOUMBA (Cathérine)  
 — KENGUE (Marie-Jeanne)  
 — BOUANGA (Simone)  
 — BOURANDOU (Brigitte)

*Région de la Lékoumou*

- Mmes — MBOYO (Marguerite)  
 — DZAMA (Germaine)  
 — DIKAMONA (Anne)  
 — MAPILA (Véronique)  
 — MADAKI (Pauline)  
 — SINIBA (Madeleine)  
 — M'PASSI (Céline)  
 — MVOUSSI (Marie)  
 — MIANGUI (Rosalie)

*Région de la Bouenza*

- Mmes — BOUANGA (Hélène)  
 — MAKAYA (Henriette)  
 — MPATA (Pauline)  
 — MBOUALA (Thérèse)  
 — KIBONDO (Augustine)  
 — NIANGUI-MOUYAMBA

*Région du Pool*

- Mmes — KIMPALA (Madeleine)  
 — KIBONGUI (Elisabeth)  
 — BIDZIKOU (Elisabeth)  
 — MIAKAYIZILA (Jacqueline)  
 — LOZI (Véronique)  
 — MAMPOUYA-AHA  
 — PANDZOU

*Région des Plateaux*

- Mmes -- KIWYILO (Suzanne)
- LOUDZAMI
- ELION-NGOSSINI
- NGUILIBI (Madeleine)

*Région de la Cuvette*

- Mmes -- OKOLA-MANGA (Antoinette)
- ANGANGABE (Julienne)
- OLANGA (Hélène)
- NGOMBO (Albertine)
- OYA (Thérèse)
- OKAKA (Henriette)
- MBOUALE (Laurence)
- MBOUALE (Antoinette)
- ITOUA (Véronique)
- APENDI (Marie)
- NGALA (Agnès)

*Collaborateurs de la Permanence URFC*

- MM. — NKOUE (Jacques)
- NGOULOU (Pierre)
- MBOUSSA (André)
- ZABA (Albert)
- MENDES (Appolinaire)
- KOUBOULOU (Jean-Pierre)
- NGATSE (Pierre)
- Mmes — LOUHOULOUAKOKO (Georgine)
- SITA (Claire)
- ISSONGO (Pauline)

Art. 2 — Les droits de chancellerie sont applicables.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

DECRET N° 85-1142 du 3 octobre 1985, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais:

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,  
 GRAND MAITRE DE L'ORDRE  
 NATIONAL DU MERITE CONGOLAIS.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 019-84 du 28 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;

Vu le Décret n° 59-127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme Gardien de l'Ordre du Mérite Congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution au Grade de Grand-Croix;

Vu le Décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et des conditions de règlement de ces droits;

Vu le Décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais;

Vu le Décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Art. 1er — Sont nommées à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

- Mme — GAMASSA (Elise-Thérèse), Secrétaire Générale de l'URFC.

AU GRADE D'OFFICIER

- Mmes -- FAYETTE-TCHITEMBO (Perrine), Secrétaire à l'Organisation URFC.
- MATINGOU (Cécile), Secrétaire à l'Education et Promotion Féminine URFC.
- MBOLLO (Gisèle), Secrétaire à la Promotion Coopérative URFC.
- KANGA (Louise), Secrétaire aux Activités Economiques URFC.
- BOTOKA (Emilienne), Secrétaire aux relations extérieures URFC.
- TATI-LOUTARD (Amélia), Secrétaire à l'Administration URFC.
- BOKILO (Henriette), Secrétaire aux finances et matériel URFC.
- MAGANGA (Marie-Louise), Secrétaire à la presse progande et information URFC.
- AHISSOU (Cécile), Secrétaire aux Affaires sociales et juridiques URFC.
- IKAKA (Martine), Secrétaire à la Culture, Arts, Sports et Loisirs URFC.
- PAKA (Antoinette), Militante de l'URFC.

AU GRADE DE CHEVALIER

*Militantes URFC. Brazzaville*

- Mmes — MOUNTOU-BAYONNE (Joséphine)
- ECKOMBAND (Cécile)
- DAMBEDZET (Jeanne)
- BAYONNE (Bernadette)
- BIRANGUI (Elisabeth)
- GANGA-ZANZOU (Jeanette)
- OKOTAKA (Victorine)
- EKONDY-AKALA (Micheline)
- MOUMBOU (Rose)
- MOUTSETSENGUE (Firmine)
- KANGOU (Jeanne-Marie)
- KOUNKOU (Monique)
- TCHICAYA (Yvonne Félix)
- MILANDOU (Véronique)
- ONGOLAMBIA (Mélanie)
- NKODIA (Antoinette)
- OSSIE (Valerie)
- GOMEZ (Simone)
- MANDOZI (Honorine)
- KAILLY (Firmine)
- MOUKALA (Honorine)
- PAITON (Anne)
- OBILI (Emilienne)
- IKAMBA (Françoise)
- MOLOSSO (Odile)
- NZE (Ida Victorine)
- PEMBE (Elisabeth)
- MPARA (Henriette)
- KOUNKOU (Françoise)
- OKOUMOU (Bernadette)
- MADZOU (Victorienne)
- DIAYE (Josephine)
- TSIMBA (Jeanne)
- MIZINGOU (Madeleine)
- SEPENYTH (Simone)
- TEME (Thérèse)
- SITA (Claire)
- OBENGA (Ivonne)
- KAKOU (Simone)
- HOLLAT (Cécile)
- KOUÉZI (Hortense)
- BOCOMBA APETO (Raymonde)
- ALLELOME (Anne)

- BOUKAKA-TSIMBA (Genéviève)
- TCHICOU (Elisabeth)
- LOCKO (Alexandrine)
- GONDESSA (Bernadette)
- ELENDE (Hélène)
- NZIKOU (Julienne)
- LOTITAS (Agnès)

Art. 2: - Les droits de Chancellerie prévus dans les textes en vigueur sont applicables.

Art. 3 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

### Acte en abrégé

#### Personnel

#### Nomination

Par arrêté n° 8993 du 14 octobre 1985, les camarades dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Attachés au Cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement;

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - KIYINDOU (Florent)
- NDOUNGA (Baptême François)
- BOUNGOU-TSATOU (Gaston)
- GOMA (Ambroise)
- OMBEROWA (Bienvenu)
- BOUNKAMBOU BEMBA (Gérard)
- Mlle - BADINGA (Marie Thérèse)
- MM. - MABIALA NIATY (Jean-Serge)
- PICKAT-BANGA (Pierre)

#### CONSULTANTS

- MM. - IKOUNGA (Martial de Paul)
- MOUELE (Marcel)
- KAZY-MENGA (Daniel)
- MBAMA (Alphonse)
- MANDZOUNGOU (Joseph)

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - EBARA (Marcel)
- NTSILA (André)
- Mlle - DIANTZINGA (Scholastique)
- MM. - TOBI NDZABA
- OKENET (Basile)
- Mlle - BANSIMBA (Yvonne)
- M. - MBEMBA (Auguste)

#### CONSULTANT

- PINDY-MAMONSONO

### DEPARTEMENT DU SECTEUR MINIER ET ENERGETIQUE

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - AMBVOULI (Jean)
- NGAMI (Simplice Damase)
- OSSETE (Lambert)
- PAMBOU-ZAMA (Emmanuelle)

### CONSULTANTS

- MM. - OKIORIMIA (Bernard)
- IMANGUE (Jean Joseph)
- OYOU (François)

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES MEDICO- SOCIALES

#### ATTACHES DE CABINET

- Mlle - OKIMBI (Rosalie)
- M. - MBALOUA (Edouard)
- Mlle - LOUYA (Rose)
- MM. - BOUKAKA OUADIABANTOU (Dévoué)
- NZABA (Philippe)
- Mlles - MABONZOT (Madeleine)
- KOSSADIO (Rosalie)
- MENGA (Isabelle)

#### CONSULTATS

- Prof. PENA-PITRA
- Dr. MACKOUNDOU

### DEPARTEMENT DE LA COMMUNICATION

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - KAMBA (Sebastien)
- EBANDZA (Emmanuel)
- ELANGA (Jean-Baptiste)
- BALANGA (Benjamin)
- MADOUNOUH (Jean-Aimé)
- NKALLA-LAMBI
- DOUNIAMA (Rigobert)
- HOLLET (Jean-Marie)
- NGOMBA (André)
- IBEMBE (Alfred)
- OGNAMY (Gaston)
- Mme MFOUD (Véronique)
- MM. - EGNONGUI-NGONA-OPO
- EMBAMA (Victor)
- KAKOU (Jean-Claude)
- EMBANA (Georges)
- KIVOUELE (Nicolas)
- MAKOSSO (Roger)
- Mlle - TSINDEKELE (Pauline)
- MM. - IBATA (Emile)
- OSSIA-BECAUD (Gilbert)
- GAMPKA (Eugène)

### DEPARTEMENT DIPLOMATIQUE

#### ATTACHES DE CABINET

- MM. - ONOUKA (Maurice)
- ITOUA (Rigobert)
- FELIX-TCHICAYA (Aleth)
- KAMBA (Jean-Marie)
- MAZAMA (Elisabeth)

### DEPARTEMENT DES ENTREPRISES D'ETAT ET SECTEUR PRIVE

#### ATTACHES

- MM. - BONGOUANDE (Ambroise-Gilbert)
- GAINKO (Alphonse)
- KIMBEMBE (Bernard)
- DEBENGUE (Innocent)
- ITOUA NGAPORO (Bruno-Jean-Richard)
- PELLA (Albert)

#### CONSULTANTS

- PONGAULT (J. François)
- TSIABAKA (Théophile)
- BOUENO (F.F. Félix)
- EKANZI (André)



DEPARTEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
& JURIDIQUES  
CONSULTANT

— MAMPOUYA (Gilbert), Magistrat.

Les intéressés percevront à ce titre, l'indemnité de fonction fixée par le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, susvisé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 14 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----o0o-----

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 85-1147 du 4 octobre 1985, fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et aux personnels administratifs en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979;

Vu le Décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961, portant Statut Commun des Cadres du personnel Diplomatique et Consulaire;

Vu le Décret n° 82-1149 du 7 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du Décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime des rémunérations applicables aux Agents Diplomatiques et Consulaires et Assimilés en postes à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants;

Vu le Décret n° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 82-398 du 3 mai 1982, fixant les traitements du Personnel Administratif en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984, au Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er — Le présent Décret fixe, par dérogation aux dispositions du Décret n° 60-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires, le régime de rémunération applicable aux divers personnels diplomatiques, consulaires et assimilés et au personnel administratif en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Il s'applique également aux Ambassadeurs Itinérants de la République Populaire du Congo.

Art 2 — Sont considérés, aux termes du présent Décret.

services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, les services publics Congolais installés de manière permanente à l'Etranger auprès, soit d'un ou plusieurs Etats tiers, soit d'une ou plusieurs Organisations Internationales Gouvernementales ou non Gouvernementales, notamment :

- a) — Les Missions et Représentations Diplomatiques Permanentes;
- b) — Les Postes et Agences Consulaires;
- c) — Les Missions Economiques, Commerciales, Culturelles et autres;
- d) — Les services Pédagogiques;
- c) — Toutes autres Missions spéciales permanentes.

Art. 3 — Le traitement des personnels cités à l'article 1er ci-dessus comprend : un traitement de base et des indemnités fixées par un décret pris en Conseil de Cabinet.

Art. 4 — Les traitements et autres indemnités allouées aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés et aux personnels administratifs en poste dans les services extérieurs énumérés à l'article 2 ci-dessus et aux Ambassadeurs Itinérants sont fixés conformément aux annexes I, II et III du présent Décret.

Art. 5 — Pour l'attribution de ce traitement et indemnités, les divers services extérieurs sont répartis en deux (2) zones ainsi définies.

Zone I: Comprend les pays ou régions géographiques suivants : Angola, Canada, Etats-Unis d'Amérique du Nord (USA), Ethiopie, Gabon, Mozambique, Pays Latino-Américains, Pays d'Asie-Océanie, Pays Arabes du Moyent-Orient et du Golfe Persique, Pays Scandinaves, République Fédérale d'Allemagne, Roumanie, Grande Bretagne, Belgique et France.

Zone II : Comprend les Pays ou régions géographiques suivants : Algérie et autres pays d'Afrique, autres pays d'Europe Occidentale, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Démocratique Allemande et autres pays de l'Europe de l'Est.

Art. 6 — Le traitement et indemnités alloués aux personnels visés à l'article 1er du présent décret sont exprimés et payés en devises étrangères ayant cours ou convertibles dans les pays de résidence.

Les traitements dont le montant ne peut être inférieur à une fois et demi le salaire minimum interprofessionnel garantissant pour le personnel le moins gradé sont révisables tous les deux (2) ans sur proposition conjointe des Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Finances et du Budget, après avis d'une Commission Technique Paritaire.

En cas de fluctuation en baisse de cette parité, le Ministre des Finances et du Budget prend automatiquement toutes dispositions urgentes utiles en vue de compenser le manque à gagner en résultant.

Art. 7 — Il est alloué aux divers personnels visés par l'article 1er ci-dessus, à l'exception des Chefs de Missions Diplomatiques et des Chefs de Postes Consulaires, une indemnité forfaitaire non remboursable dite de première mise d'équipement d'un montant égal à :

- Six cents mille (600.000) francs CFA à tout Agent Diplomatique, Consulaire ou assimilé;
- Cinq cents mille (500.000) francs CFA à tout personnel Administratif.

Art. 8 — L'indemnité in liquidée à l'article 7 est versée aux intéressés avant leur départ en Poste.

Art. 9 — Le Chargé d'Affaires, Chef de Mission diplomatique perçoit l'équivalent du traitement de base du Conseiller d'Ambassade augmenté de la totalité des indemnités de résidence et de représentation accordées à l'Ambassadeur, Chef de Mission de la zone considérée.

Art. 10 — Le Consul Général, Chef de Poste Consulaire perçoit l'équivalent du traitement de base et de l'indemnité de résidence alloués au Conseiller d'Ambassade de la zone considérée, augmentés des deux tiers (2/3) de l'indemnité de représentation accordée à l'Ambassadeur, Chef de Mission de ladite zone.

Art. 11 — Le traitement du Vice-Consul Général est équivalent à celui du Consul, Chef de Poste Consulaire de la même zone.

Art. 12 – Le Consul, Chef de Poste consulaire, perçoit l'équivalent du traitement de base et de l'indemnité de résidence alloués au Secrétaire d'Ambassade augmentés de deux tiers (2/3) de l'indemnité de représentation attribuée au chargé d'Affaires, Chef de Mission de la Zone considérée.

Art. 13 – Le Consul, le Directeur de l'Ecole Consulaire ainsi que le Conseiller Pédagogique, près ladite Ecole perçoivent le même traitement que le Secrétaire d'Ambassade de la Zone considérée.

Le Vice-Consul ainsi que les Membres actifs du corps professoral ou d'Enseignement affectés à ladite Ecole Consulaire percevront le traitement alloué à l'Attaché d'Ambassade de la zone considérée.

Art. 14 – Les Opérateurs-radio en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ont rang et prérogatives de Secrétaire d'Ambassade. A ce titre, ils bénéficient de tous les avantages accordés à ces derniers. Ils sont inscrits sur la liste Diplomatique des Pays de la circonscription diplomatique en qualité de Secrétaire d'Ambassade.

Art. 15 – Sauf dispositions ultérieures contraires, il est institué une zone unique pour les personnels administratifs des services extérieurs cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 16 – L'Agent Diplomatique désigné «Chargé d'Affaires ad intérim» percevra pour la durée de la vacance de poste de Chef de Mission, la moitié de l'indemnité de représentation allouée à celui-ci conformément aux dispositions du Rectificatif n° 79-103 du 2 mars 1979, susvisé.

Art. 17 – L'Agent Consulaire assurant l'intérim du Chef de poste ou d'Agence consulaire percevra, pour la durée de l'absence dudit Chef de poste ou d'Agence et dans les conditions déterminées par le Rectificatif n° 79-103 du 2 mars 1979, susvisé, la moitié de l'indemnité de représentation due à celui-ci.

Art. 18 – Par dérogation aux dispositions, du présent décret les rémunérations des personnels locaux des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sus-cités sont fixées d'accord-parties entre l'Ambassadeur et le Chef de Mission ou de poste et lesdits personnels locaux, par conventions collectives ou accords individuels.

L'accord ou la Convention ainsi conclu n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le montant global des sommes y afférentes est versé, à chaque Mission Diplomatique ou poste Consulaire, sous forme de caisse d'avance dont justification est faite suivant la réglementation en vigueur.

Art. 19 – Outre les loyers professionnels, le paiement de loyers individuels des logements des personnels visés à l'article 1er ci-dessus est à la charge de l'Etat dans les limites maximales suivantes :

	ZONE I	ZONE II
– Conseillers	236.000	189.000
– Secrétaires d'Ambassades	202.000	169.000
– Attachés	189.000	162.000
– Secrétaires Dactylographes	142.000	128.000
– Chauffeurs	142.000	128.000
– Huissiers	121.000	108.000
– Maîtres d'Hôtel	121.000	108.000

Le montant global des sommes y afférentes est versé, selon les périodicités arrêtées, à chaque Mission Diplomatique ou poste Consulaire sous forme de caisse d'avance dont justification est faite suivant la réglementation en vigueur.

Art. 20 – Lorsque les circonstances le permettent, les huissiers et les Maîtres d'Hôtel sont logés à la Chancellerie et à la Résidence respectivement. Dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas de la prise en charge visés à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21 – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 75-214 du 2 mai 1975, 82-398 du 5 mai 1982 et 82-1149 du 7 décembre 1982 susvisés.

Art. 22 – Le présent décret qui prend effet à compter du 1er septembre 1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement

Le Premier Ministre

Ange Edouard POUNGUI

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Antoine NDINGA-OKA

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA

Le Membre du Bureau Politique,  
Ministre des Finances et du Budget

ITIHI-OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

-----o0o-----

#### A N N E X E I.

#### ZONE I : BAREME DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES: CONSULAIRE ET ASSIMILÉS EN POSTE DANS LES SERVICES EXTÉRIEURS DU MAEC EQUIVALENT DOLLAR : TAUX DE CHANGES I \$ US = 420 F. CFA, CONFORMÉMENT A LA LOI DES FINANCES 1985.

N°	Postes/Fonctions	Traitement de base	Indemnité de :			Total nouveau traitement	Valeur Exprimée en Dollar \$ US
			Résidence	Représentation	Difficultés d'existence		
	Ambassadeurs	582.000	200.000	228.000	–	1.010.000	2.500 D
	Chargés d'affaires	332.000	200.000	228.000	–	760.000	1.800 D
	Ministres Conseillers	332.000	200.000	200.000	–	732.000	1.700 D
	Conseillers	332.000	200.000	–	175.000	707.000	1.680 D
	Consuls généraux	332.000	200.000	152.000	–	684.000	1.620 D
	Secrétaires d'Ambassade	295.000	200.000	–	136.000	631.000	1.500 D
	Consuls (Chefs de Postes)	295.000	200.000	152.000	–	647.000	1.540 D
	Consuls	295.000	200.000	–	136.000	631.000	1.500 D
	Attaché d'Ambassade	263.000	200.000	–	121.000	584.000	1.400 D

**A N N E X E II.**

**ZONE II : BAREME DE RÉMUNERATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES : CONSULAIRES ET ASSIMILÉS EN POSTE DANS LES SERVICES EXTÉRIEURS DU MAEC**

N°	Postes/Fonctions	Traitement de base	Indemnité de :			Total nouveau traitement
			Résidence	Représentation	Difficultés d'existence	
	Ambassadeurs	453.000	200.000	214.000	—	867.000
	Chargés d'affaires	330.000	200.000	214.000	—	744.000
	Ministres Conseillers	330.000	200.000	200.000	—	730.000
	Conseillers	330.000	200.000	—	158.000	688.000
	Consuls Généraux	330.000	200.000	142.660	—	672.000
	Secrétaire d'Ambassade	221.000	200.000	—	124.000	545.000
	Consuls (Chefs de Postes)	221.000	200.000	142.660	—	563.660
	Consuls	221.000	200.000	—	124.000	545.000
	Attachés d'Ambassade	200.000	200.000	—	124.000	524.000

**A N N E X E III.**

**I/- BAREME DE RÉMUNERATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS EN POSTE DANS LES SERVICES EXTÉRIEURS DU MAEC**

N°	Postes/Fonctions	Traitement de base	Indemnité de :			Total nouveau traitement
			Résidence	Représentation	Difficultés d'existence	
	Secrétaires dactylographes	185.000	100.000	—	119.000	404.000
	Chauffeurs	155.000	100.000	—	119.000	374.000
	Huissiers	145.000	100.000	—	118.900	363.900
	Maîtres d'Hôtel	145.000	100.000	—	118.900	363.900

DECRET N° 85-1165 du 8 octobre 1985, portant promotion des Conseillers des Affaires Etrangères de 4ème échelon.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;  
Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961, portant statut commun du Personnel des cadres diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement;  
Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETÉ :**

Art. 1er — Sont promus au grade de Ministres Plénipotentiaires de 3ème classe, les Conseillers des Affaires Etrangères de 4ème échelon ci-après :

— GANAO (Charles)

— BOUNKOULOU (Benjamin)  
— MVILLA (Grégoire)

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 24 décembre 1984, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1985

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement

*Le Premier Ministre,*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,*  
Antoine NDINGA OBA

*Le Ministre des Finances et du Budget*  
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Pevoyance Sociale*  
Bernard COMBO MATSIONA

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

**RECTIFICATIF N° 85-1135** du 3 octobre 1985, au Décret n° 85-146 du 19 février 1985, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

**SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la Loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;  
Vu la Loi n° 76-84 du 7 décembre 1984, portant rectificatif de l'Ordonnance n° 19-84 du 23 août, portant modification de certaines dispositions de l'article 47 de la Constitution;  
Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970;  
Vu le Décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo;  
Vu le Décret n° 62-126 du 7 mai 1962, sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République;  
Vu le Décret n° 74-366 du 1er octobre 1974, sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération de retraite ou de réforme;  
Vu le Décret n° 77-204 du 26 avril 1977, modifiant les articles 5, 23, 24 et 25 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962;  
Vu le décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 1er août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu la note de service n° 2484-EMG-APN-DOMR, en date du 26 décembre 1983.

**DECRETE :**

**AU LIEU DE :**

**Art. 1er** — Le capitaine ITOUA (Claver), anciennement en service à l'Ecole militaire préparatoire des cadets de la Révolution, zone autonome de Brazzaville, né vers 1934 à Ouesso, district dudit, ayant atteint la limite d'âge de son grade, fixée par l'Ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er octobre 1984.

**Art. 2.** — L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de (6) mois, valable du 1er juillet au 31 décembre 1984 inclus, sera rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er janvier 1985, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour.

**LIRE :**

**Art. 1er** — Le capitaine ITOUA (Claver), anciennement en service à l'Ecole militaire préparatoire des cadets de la Révolution, zone autonome de Brazzaville, né le 22 septembre 1934 à Ouesso, district dudit, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er octobre 1984.

**Art. 2** — L'intéressé ayant bénéficié d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de (6) mois, valable du 1er avril au 30 septembre 1984 inclus, est rayé des contrôles des cadres et de l'Armée active le 1er octobre 1984, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo, ledit jour.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1985.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

*Le Premier Ministre*  
Ange Edouard POUNGUI

*Le Ministre des Finances  
et du Budget,*

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o0o-----

**DECRET N° 85-1148** du 4 octobre 1985, portant Institution d'une Commission d'Achats, de réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;  
Vu la loi n° 076-84 du 7 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019-84 du 23 août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitutions;  
Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant le Charte des Entreprises d'Etat;  
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime Financier;  
Vu l'ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963, relative à la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique;  
Vu le Code des investissements notamment en son article 61 sur la commission des investissements;  
Vu le Décret n° 59-61 du 9 mars 1959, sur les marchés passés pour le compte de l'Etat;  
Vu la Décret n° 67-241 du 25 avril 1967, portant création d'une commission Nationale des Contrats;  
Vu le Décret n° 77-587 du 16 novembre 1977, modifiant le décret n° 59-61 susvisé;  
Vu le Décret n° 84-856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 84-923 du 19 octobre 1984 au décret n° 84-858 du 13 août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n° 84-860 du 20 août 1984, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement;  
Vu le Rectificatif n° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret n° 80-644 susvisé;  
Vu le Décret n° 82-329 du 22 avril 1982, portant règlement des Marchés publics et des Contrats de l'Etat.

**DECRETE :**

**Art. 1er** — Il est institué, sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, une Commission d'Achats, de réception et de Réforme du matériel du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

**Art. 2** — La Commission d'Achats, de réception et de Réforme statue sur les Marchés publics et les Contrats, sur leur attribution et sur leur exécution.